



# **Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires**

## **Règlement interne**

Approuvé lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire des membres le 29 mai 2005.

Modifié lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire des membres le 24 mars 2012.

Modifié lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire des membres le 10 mai 2014.

Modifié lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire des membres le 12 mai 2018.

# MOUVEMENT D'ÉDUCATION ET DE DÉFENSE DES ACTIONNAIRES

## RÈGLEMENT INTERNE

### 1. Interprétation

« **MÉDAC** » signifie Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires.

« **Loi** » signifie la *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c. C -38.

Le singulier inclut le pluriel et vice versa.

Tout mot susceptible de comporter un genre sera censé inclure le masculin et le féminin.

### 2. Siège social

Le conseil d'administration fixe, par résolution, l'adresse du siège social du MÉDAC, à l'intérieur des limites fixées par les lettres patentes.

### 3. Exercice financier

L'exercice financier du MÉDAC correspond à l'année civile, jusqu'à ce qu'il soit autrement déterminé par résolution du conseil d'administration.

### 3A. Missions du MÉDAC

Le MÉDAC poursuit les missions générales suivantes :

- Défendre et de promouvoir les intérêts des épargnants et investisseurs;
- Promouvoir une plus grande démocratie actionnariale;
- Promouvoir des mesures permettant une plus grande imputabilité des administrateurs et dirigeants; et
- Éduquer les épargnants et investisseurs.

## MEMBRES

---

### 4. Catégories

Toute personne intéressée à la mission et aux activités du MÉDAC peut en devenir membre. Le MÉDAC comprend deux catégories de membres : les membres individuels et les membres institutionnels.

### 5. Membre individuel

Une personne physique qui acquitte la cotisation annuelle est membre individuel du MÉDAC. Le membre reçoit les avis de convocation aux assemblées des membres, peut assister à ces assemblées et y voter.

## **6. Membre institutionnel**

Une personne morale qui acquitte la cotisation annuelle devient membre institutionnel du MÉDAC. Le membre institutionnel doit désigner son représentant au sein du MÉDAC. Ce dernier reçoit les avis de convocation aux assemblées des membres, peut assister à ces assemblées et y voter. Le membre institutionnel doit aviser le MÉDAC s'il décide de changer son représentant.

## **7. Cotisation**

Le montant de la cotisation annuelle de chaque catégorie de membres est fixé par le conseil d'administration.

## **8. Retrait**

Un membre peut se retirer du MÉDAC en signifiant sa décision au secrétaire du MÉDAC.

## **9. Carte de membre**

Le conseil d'administration peut émettre une carte à tout membre en règle.

## **ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

---

### **10. Assemblée annuelle**

L'assemblée annuelle des membres du MÉDAC a lieu au Québec à la date et à l'endroit que le conseil d'administration fixe chaque année.

L'ordre du jour d'une telle assemblée comprend :

- La présentation des états financiers annuels du MÉDAC;
- L'élection des administrateurs;
- La nomination de l'auditeur externe;
- La ratification des règlements adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée annuelle des membres.

Les membres prennent aussi connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée peut valablement être saisie.

### **11. Assemblée extraordinaire**

Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée par le conseil d'administration.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réception d'une demande écrite, signée par au moins un dixième (1/10) des membres, spécifiant le but et les objets d'une telle assemblée.

L'assemblée doit être convoquée dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande écrite. À défaut par le conseil d'administration de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite.

Les frais de convocation et de tenue de l'assemblée sont à la charge du MÉDAC, si les membres présents à cette assemblée en décident ainsi, à la majorité simple.

Sur demande au secrétaire du MÉDAC, un membre peut consulter la liste des membres du MÉDAC au siège social du MÉDAC, ou en obtenir une copie. Le membre doit à cette fin remettre un affidavit comportant son nom, son adresse et un engagement à utiliser cette information dans le seul but de contacter d'autres membres en vue de la convocation d'une assemblée extraordinaire.

## **12. Avis de convocation**

L'avis de convocation d'une assemblée générale ou extraordinaire des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée; il est expédié aux membres par écrit par tout moyen y compris les moyens électroniques, au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

L'avis de convocation à une assemblée extraordinaire doit mentionner les questions qui y seront abordées avec suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former un jugement éclairé sur celles-ci.

L'omission accidentelle dans l'avis de convocation de la mention d'une des affaires qui doivent être prises en considération à l'assemblée générale des membres n'empêche pas l'assemblée de prendre cette affaire en considération, à moins que les intérêts d'un membre soient lésés ou risquent de l'être.

## **13. Président et secrétaire de l'assemblée**

Le président du MÉDAC ou, en l'absence de ce dernier, le vice-président, ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration pour remplir cette fonction ou, à défaut, toute personne élue par les membres présents préside aux assemblées des membres. Cependant, une personne dont la destitution doit être discutée lors d'une assemblée ne peut agir à titre de président de celle-ci. Le secrétaire du MÉDAC ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration pour remplir cette fonction agit comme secrétaire.

## **14. Quorum**

Les membres présents à l'assemblée constituent le quorum.

## **15. Droit de vote et procédure du vote**

Seuls les membres en règle présents ont droit de vote, chacun ayant droit à une voix. Cependant, aucun nouveau membre admis après la date de l'envoi de l'avis de convocation à une assemblée n'a le droit de voter à cette assemblée.

Sauf disposition contraire dans la Loi, toute question soumise à une assemblée des membres est décidée par une majorité des voix validement données, par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin secret soit demandé.

Dans toute assemblée, à moins qu'un vote ne soit demandé, la déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans les procès-verbaux constituent la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion de votes exprimés en faveur ou contre elle.

### **16. Voix prépondérante**

En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée ne dispose pas d'une voix prépondérante.

### **17. Vote par scrutin**

Si le président de l'assemblée ou les deux tiers des membres présents le demandent, le vote s'effectue par scrutin secret. Le président de l'assemblée peut alors nommer deux personnes pour agir comme scrutateurs. Les scrutateurs distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent le résultat du vote et le communiquent au président de l'assemblée afin qu'il le transmette à l'assemblée.

### **18. Procédure aux assemblées**

Le président d'une assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit la procédure sous tous rapports; sa discrétion sur toute matière est décisive et lie tous les membres. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre et d'expulser de l'assemblée une personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi qu'un membre qui y sème la perturbation ou ne se plie pas aux ordres du président.

### **19. Ajournement**

Une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps sur un vote à cet effet. Lors de la reprise, les membres peuvent examiner et régler les affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée, si au moins trois (3) membres sont présents.

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

### **20. Nombre**

Les affaires du MÉDAC sont administrées par un conseil composé d'un maximum de neuf (9) administrateurs. Le conseil d'administration détermine par résolution le nombre d'administrateurs composant le conseil d'administration qui ne peut être inférieur à trois (3) sans excéder le nombre maximal ci-dessus.

## **20A. Fondateur**

M. Yves Michaud occupe le poste de fondateur du MÉDAC. À ce titre, il n'agit pas à titre d'administrateur et ne possède pas de droit de vote lors des réunions du conseil d'administration. Il peut toutefois à titre d'invité du conseil d'administration prendre la parole lors d'une réunion du conseil d'administration.

## **21. Éligibilité**

Seuls les membres individuels du MÉDAC sont habiles à agir comme administrateur. Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles.

## **22. Élection et durée du mandat**

La durée du mandat d'un administrateur est de deux (2) ans. Chaque siège porte un numéro allant de C-1 à C-9; l'attribution du numéro de siège étant faite par tirage au sort par le président la première année de l'implantation de ce système électoral. Les mandats des administrateurs ayant un poste dont le numéro de siège est impair expirent lors des années impaires. Les mandats des administrateurs ayant un poste d'administrateur dont le numéro de siège est pair expirent lors des années paires.

L'élection des administrateurs se fait siège par siège y compris pour les sièges vacants qui n'ont pas été comblés par le conseil d'administration avant la tenue de l'assemblée annuelle. Dans ce dernier cas, le mandat de l'administrateur élu ne peut excéder la durée non écoulée du mandat initial.

Sujet aux conditions énoncées dans le présent règlement, tout administrateur pourra être réélu.

S'il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection se fait par scrutin secret.

## **23. Retrait d'un administrateur**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions, un administrateur qui :

- a) signifie par écrit sa démission au conseil d'administration;
- b) devient inhabile à exercer cette fonction;
- c) est destitué comme il est prévu ci-après.

## **24. Destitution**

Un administrateur peut être démis de ses fonctions avant l'expiration de son mandat et, le cas échéant, remplacé par un vote de la majorité des membres présents à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

## **25. Vacance**

Un administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant demeure en fonction pour la durée non écoulée du mandat de son prédécesseur.

## **26. Rémunération**

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services.

## **27. Indemnisation**

Le conseil d'administration peut indemniser un administrateur de tous frais, charges et dépenses que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui à l'égard d'actes faits ou choses accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Le conseil d'administration peut indemniser un administrateur ou toute autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer quelque responsabilité pour le MÉDAC et doit et souscrire à une police d'assurance à même ses fonds couvrant la responsabilité que peuvent encourir ses administrateurs.

## **28. Pouvoirs généraux**

Les administrateurs du MÉDAC administrent ses affaires et passent, en son nom, tous les contrats que le MÉDAC peut valablement passer; d'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que le MÉDAC est autorisé à exercer et à poser en vertu des lettres patentes ou à quelque autre titre que ce soit.

## **28A. Modifications**

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, adopter ou promulguer de nouveaux règlements, non contraires à la Loi et aux lettres patentes du MÉDAC. Il peut abroger, amender ou remettre en vigueur d'autres règlements du MÉDAC. Les règlements ainsi adoptés par le conseil ont effet seulement jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres et, à défaut d'y être sanctionnés, ils cessent d'être en vigueur à partir de ce moment.

## **29. Conflit d'intérêts**

Un administrateur doit s'engager à respecter le « Code d'éthique » et il doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur du MÉDAC. Il doit faire connaître sans délai au MÉDAC tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

## **RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

### **30. Fréquence**

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire.

### **31. Convocation et lieu**

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président ou le secrétaire, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite de la majorité des administrateurs. Elles sont tenues au siège social du MÉDAC ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

### **32. Avis de convocation**

L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration se donne par tout moyen, électronique ou autre, à l'adresse donnée par chacun des administrateurs. Le délai de convocation est d'au moins un jour franc.

### **33. Quorum**

La majorité des administrateurs constitue le quorum. Un quorum doit être respecté pour toute la durée des réunions.

### **34. Réunion lors de l'assemblée annuelle**

Une réunion des administrateurs nouvellement élus et formant quorum peut se tenir immédiatement après l'assemblée annuelle des membres du MÉDAC, sans qu'un avis de convocation soit requis.

### **35. Renonciation à l'avis de convocation**

Un administrateur peut renoncer par écrit à un avis de convocation à une réunion du conseil d'administration, ou autrement consentir à la tenue de celle-ci; de plus, la présence d'un administrateur à une réunion du conseil équivaut à une telle renonciation, sauf lorsque l'administrateur est présent dans le but exprès de s'objecter à ce que toute affaire y soit traitée pour le motif que cette réunion n'est pas régulièrement convoquée.

### **36. Président et secrétaire de réunion**

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du MÉDAC ou à défaut, par le vice-président. Le secrétaire du MÉDAC agit comme secrétaire des réunions. À défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président de réunion, un secrétaire de réunion ou les deux.



### **37. Participation par moyens de télécommunication**

Un administrateur peut participer à une réunion des administrateurs à l'aide d'appareils de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux et, de ce fait, l'administrateur en question est réputé assister à cette réunion.

### **38. Vote**

Tout administrateur a droit à un vote et toute question soumise au conseil est décidée à la majorité simple des administrateurs présents. Le président n'a pas une voix prépondérante au cas d'égalité des voix.

### **39. Résolution écrite et signée**

Une résolution écrite et signée par tous les administrateurs sans que soit tenue une réunion du conseil d'administration est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une telle réunion.

### **40. Procès-verbaux**

Seuls les administrateurs et les conseillers du MÉDAC peuvent consulter les procès-verbaux et les résolutions du conseil.

### **41. Ajournement**

Le président du MÉDAC peut, avec le consentement des administrateurs présents à une réunion du conseil, ajourner cette réunion à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation. Lors de la reprise de la réunion, le conseil peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette réunion. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion, celle-ci est réputée avoir pris fin à la réunion précédente où l'ajournement fut décrété.

## **LES DIRIGEANTS**

---

### **42. Désignation**

Les dirigeants du MÉDAC sont le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire, choisis parmi les administrateurs du MÉDAC. Une même personne peut cumuler plusieurs postes. Les pouvoirs des dirigeants peuvent également être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin.

### **43. Nomination**

Le conseil d'administration nomme les dirigeants du MÉDAC à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle et, par la suite, lorsque des vacances surviennent parmi les postes des dirigeants.

### **44. Autres postes**

Le conseil d'administration peut créer d'autres postes et nommer, pour les occuper, les administrateurs qu'il juge à propos, lesquels exercent les pouvoirs et remplissent les fonctions et devoirs que le conseil d'administration détermine par résolution.

### **45. Durée du mandat**

Un dirigeant est en fonction à compter de sa nomination jusqu'à la première réunion du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé, sauf si le conseil d'administration en décide autrement.

### **46. Pouvoirs et devoirs des dirigeants**

Les dirigeants possèdent tous les pouvoirs et assument toutes les responsabilités que comporte traditionnellement leur charge, sous réserve de la Loi, des lettres patentes, des règlements et de toute résolution du conseil d'administration. Ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose.

#### **46A. Conflit d'intérêts**

Un dirigeant doit s'engager à respecter le « Code d'éthique » et il doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations de dirigeant du MÉDAC. Il doit faire connaître sans délai au MÉDAC tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

### **47. Démission et destitution**

Un dirigeant peut démissionner en faisant part de sa décision par écrit au conseil d'administration ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Un dirigeant peut être destitué par une décision du conseil d'administration.

### **48. Vacance**

Le conseil d'administration comble toute vacance survenant parmi les dirigeants du MÉDAC. Le dirigeant reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

## **49. Rémunération et indemnisation**

Les dirigeants qui font partie du conseil d'administration du MÉDAC ne sont pas rémunérés pour leur service à titre d'administrateurs. (modifié le 24 mars 2012)

## **CONSEILLERS**

---

### **49A. Nomination de conseillers**

Le conseil d'administration peut nommer le nombre de conseillers qu'il juge nécessaire pour l'assister dans la réalisation de sa mission.

### **49B. Devoirs et obligations**

Les conseillers doivent remplir leurs obligations avec loyauté et bonne foi dans l'intérêt du MÉDAC. Ils n'ont pas de droit de vote, mais peuvent prendre la parole lors des réunions du conseil d'administration auxquelles ils sont invités.

### **49C. Conflit d'intérêts**

Un conseiller doit s'engager à respecter le « Code d'éthique » et il doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations de conseiller du MÉDAC. Il doit faire connaître sans délai au MÉDAC tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

## **COMITÉ EXÉCUTIF**

---

### **50. Composition**

Le comité exécutif est composé des dirigeants du MÉDAC (article 42) soit le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire.

### **51. Nomination**

La nomination des membres du comité exécutif se fait annuellement, à la réunion du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée annuelle des membres. Les membres précédemment élus du comité exécutif démissionnent à cette occasion, mais ils sont rééligibles.

### **52. Disqualification**

Un membre du comité exécutif qui cesse d'être administrateur de la corporation est automatiquement disqualifié comme membre du comité exécutif.

### **53. Destitution**

Le conseil d'administration peut en tout temps destituer pour une raison valable n'importe lequel des membres du comité exécutif.

### **54. Vacances**

Les vacances qui surviennent au comité exécutif, soit pour cause de mort, de démission, de disqualification, de destitution, soit pour d'autres causes, peuvent être comblées par le conseil d'administration.

### **55. Réunions**

Les réunions du comité exécutif peuvent être tenues à telle époque et à tel endroit que le président ou le vice-président déterminent, lesquels ont autorité de convoquer le comité exécutif en leur donnant un avis de 48 heures. Tout administrateur peut renoncer à cet avis de convocation. Sa seule présence à la réunion équivaut à renonciation.

### **56. Présidence**

Les réunions du comité exécutif sont présidées par le président de la corporation ou, en son absence, par une personne que les membres du comité peuvent choisir parmi eux.

### **57. Quorum**

Le quorum aux réunions du comité exécutif est de trois (3) membres.

### **58. Procédure**

La procédure aux réunions du comité exécutif est la même que celle aux réunions du conseil d'administration.

### **59. Pouvoirs**

Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs qui lui sont confiés par le conseil d'administration pour l'administration courante des affaires du MÉDAC, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

### **60. Rémunération et indemnisation**

Les membres du comité exécutif ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Ils ont droit à la même indemnisation que celle prévue à l'article 27 du Règlement interne pour les administrateurs.

## **COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE**

---

### **62. Fonctions**

Les fonctions du comité de mise en candidature sont d'inviter les membres à proposer des candidats aux postes d'administrateurs du MÉDAC, de dresser une liste de tous les candidats à ces postes et de soumettre cette liste au conseil d'administration avec, le cas échéant, des recommandations quant au choix des candidats mentionné dans cette liste.

### **63. Composition**

Le comité de mise en candidature est composé de trois (3) administrateurs choisis par le conseil d'administration.

### **64. Élection**

Les membres du comité de mise en candidature sont choisis annuellement par les membres du conseil d'administration, à une date précédant d'un délai raisonnable la date de l'assemblée annuelle des membres.

### **65. Destitution**

Le conseil d'administration peut en tout temps destituer un des membres du comité de mise en candidature.

### **66. Vacance**

Le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour combler une vacance survenant au sein du comité de mise en candidature.

### **67. Bulletin de présentation**

Dans un délai raisonnable avant la date de l'assemblée annuelle, le comité de mise en candidature fait parvenir à chaque membre une formule de bulletin de présentation. Les membres peuvent soumettre les candidatures de personnes qualifiées aux termes des règlements du MÉDAC en retournant au comité de mise en candidature, au plus tard à la date de fermeture indiquée, un bulletin de présentation pour chaque candidat comportant le nom du candidat, une déclaration qu'il accepte que sa candidature soit posée et la signature de trois (3) membres en règle du MÉDAC.

### **68. Date de fermeture**

Les mises en candidature se terminent au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'assemblée annuelle, et les bulletins de présentation doivent être reçus par le comité de mise en candidature au plus tard à cette date. Aucune candidature ne sera admissible après cette date.

## **69. Frais du comité**

Les membres du comité de mise en candidature ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services, mais tous les frais qu'ils encourent dans l'exécution de leurs fonctions sont à la charge du MÉDAC.

## **CONTATS ET AFFAIRES BANCAIRES**

---

### **70. Contrats**

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature du MÉDAC peuvent être signés par le président ou par le vice-président ou par le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut, par ailleurs, autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom du MÉDAC.

### **71. Chèques et traites**

Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom du MÉDAC sont signés par tout dirigeant autorisé par le conseil d'administration. Un dirigeant a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom du MÉDAC, pour fins de dépôt au compte du MÉDAC ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. Tout dirigeant autorisé peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque du MÉDAC et en son nom, tout livre de comptes; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque.

### **72. Dépôts**

Les fonds du MÉDAC peuvent être déposés au crédit du MÉDAC auprès d'une ou plusieurs caisses du Mouvement Desjardins, banques ou institutions financières désignées à cette fin par le conseil d'administration.

### **73. Déclaration au registre**

Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises selon la *Loi sur la publicité légale des entreprises* sont signées par le président, tout administrateur du MÉDAC, ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration.

### **73A. Autorisation**

Le président et le secrétaire sont autorisés et instruction leur est donnée de signer et déposer tout avis ou document requis et de poser tout geste et faire toute chose nécessaire ou simplement utile, à leur entière discrétion, afin de donner effet à ce règlement.